

**Assemblée générale**

Distr.: Limitée
14 avril 2005

Français
Original: Anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**

Sous-Comité juridique

Quarante-quatrième session

Vienne, 4-15 avril 2005

Point 8 a) et b) de l'ordre du jour

**Examen de l'avant-projet de protocole portant
sur les questions spécifiques aux biens spatiaux
à la Convention relative aux garanties internationales
portant sur des matériels d'équipement mobiles
(ouverte à la signature au Cap le 16 novembre 2001):
considérations sur la possibilité que l'Organisation
des Nations Unies remplisse la fonction d'autorité de
surveillance prévue par le futur protocole; et
considérations sur la relation entre les dispositions du
futur protocole et les droits et obligations conférés aux
États par le régime juridique de l'espace**

**Rapport du Président du Groupe de travail sur le point 8 de
l'ordre du jour, Examen de l'avant-projet de protocole
portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la
Convention relative aux garanties internationales portant
sur des matériels d'équipement mobiles (ouverte à la
signature au Cap le 16 novembre 2001)**

1. Donnant suite aux dispositions du paragraphe 9 de la résolution 59/116 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 2004, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a, à sa 711^e séance, institué un groupe de travail sur le point 8 de l'ordre du jour intitulé "Examen de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ouverte à la signature au Cap le 16 novembre 2001)", sous la présidence de M. Vladimír Kopal (République tchèque).

2. Comme l'Assemblée en a également décidé au paragraphe 9 de cette même résolution, le Groupe de travail a étudié séparément les points subsidiaires 8 a)



et 8 b) respectivement intitulés “Considérations sur la possibilité que l’Organisation des Nations Unies remplisse la fonction d’autorité de surveillance prévue par l’avant-projet de protocole” et “Considérations sur la relation entre les dispositions de l’avant-projet de protocole et les droits et obligations conférés aux États par le régime juridique de l’espace”.

3. Le Groupe de travail a tenu huit séances.

4. À sa quarante-troisième session, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l’espace extra-atmosphérique a approuvé la recommandation de ce Groupe de travail de créer un groupe de travail spécial à composition non limitée auquel prendraient part au moins deux représentants de chaque groupe régional, pour continuer d’étudier, par voie électronique et entre la quarante-troisième et la quarante-quatrième sessions du Sous-Comité, l’opportunité pour l’Organisation des Nations Unies de remplir la fonction d’autorité de surveillance prévue par le futur protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d’équipement mobiles, ouverte à la signature au Cap (Afrique du Sud) le 16 novembre 2001, dans le but de rédiger un rapport, comprenant un projet de résolution, que le Sous-Comité examinerait à sa quarante-quatrième session. Le Sous-Comité juridique a également approuvé la recommandation du Groupe de travail de désigner les Pays-Bas comme coordonnateur du groupe de travail spécial à composition non limitée.

5. Des représentants des États Membres suivants ont participé aux travaux du groupe de travail spécial à composition non limitée: Algérie, Allemagne, Argentine, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Espagne, États Unis d’Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Kazakhstan, Mexique, Pays-Bas, République de Corée, République tchèque et Uruguay.

6. Le groupe de travail spécial à composition non limitée a continué d’étudier ce point de l’ordre du jour par voie électronique et a rédigé le projet de rapport figurant dans le document A/AC.105/C.2/L.256. Il a invité le Sous-Comité juridique à examiner le projet de rapport afin de le présenter au Comité des utilisations pacifiques de l’espace extra-atmosphérique pour examen.

7. Il ressortait des débats du groupe de travail qu’il fallait examiner plus avant la question de l’opportunité de présenter un projet de résolution sur la question en même temps que le projet de rapport.

8. Après avoir longuement examiné le projet de rapport du groupe de travail spécial à composition non limitée, le Groupe de travail a adopté un texte final intitulé “Projet de rapport du Groupe de travail sur l’opportunité pour l’Organisation des Nations Unies de remplir la fonction d’autorité de surveillance prévue par le futur protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux”, qui figure à l’annexe I du présent rapport.

9. Le 14 avril, les délégations de l’Allemagne, du Canada, de l’Espagne, des États-Unis d’Amérique, de la France, de la Hongrie, de l’Italie, des Pays-Bas, de la République tchèque et de la Suède ont proposé un document de travail renfermant un projet de résolution en vue de faciliter l’examen et par la suite l’adoption d’une telle résolution par l’Assemblée générale (A/AC.105/C.2/L.258). Ce document de

travail, qui n'a pas fait l'objet de débats, figure à l'annexe II du présent rapport aux fins d'un éventuel examen dans l'avenir.

10. Une délégation a exprimé l'avis que les progrès réalisés lors de la dernière session du Comité d'experts gouvernementaux d'Unidroit indiquaient que le futur protocole ne serait pas incompatible avec le régime juridique applicable à l'espace. Cette délégation a exprimé l'opinion selon laquelle le paragraphe 2 de l'article II du futur protocole répondait aux préoccupations concernant les transferts non prévus de licences concédées par des autorités nationales et que l'article XVI prévoyait une limitation des mesures en cas d'inexécution des obligations, de sorte que le droit et les services publics pouvaient être protégés. Cette délégation a également exprimé l'avis que le futur protocole n'était pas en conflit avec les règlements et autres documents de l'Union internationale des télécommunications.

11. Une déclaration présentée par le secrétariat d'Unidroit a été distribuée le 12 avril sous la cote A/AC.105/C.2/2005/CRP.9 et résumée par le Président du Groupe de travail.

12. Le Groupe de travail a décidé que, en l'absence du représentant d'Unidroit à la présente session du Sous-Comité juridique, les questions que les délégations souhaiteraient porter à l'attention d'Unidroit pourraient l'être par l'intermédiaire du Directeur du Bureau des affaires spatiales.

13. Il a également été décidé que, dans sa correspondance avec Unidroit, le Directeur du Bureau des affaires spatiales appellerait l'attention sur la convocation prévue de la troisième session du Comité d'experts gouvernementaux en octobre 2005 et sur le risque d'un chevauchement de cette réunion avec d'autres réunions importantes pour les États membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

Annexe I

Rapport du Groupe de travail sur l'opportunité pour l'Organisation des Nations Unies de remplir la fonction d'autorité de surveillance prévue par le futur protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux

[Le texte tel qu'il figure dans le document A/AC.105/C.2/CRP.7/Rev.2 sera reproduit dans cette annexe dans le rapport final du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa quarante-quatrième session]

Annexe II

**Document de travail portant sur un projet de résolution
concernant l'acceptation par l'Organisation des Nations Unies de
la fonction d'Autorité de surveillance prévue par le Protocole
portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la
Convention de 2001 relative aux garanties internationales portant
sur des matériels d'équipement mobiles présenté par l'Allemagne,
le Canada, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la
Hongrie, l'Italie, les Pays-Bas, la République tchèque et la Suède**

[Le texte tel qu'il figure dans le document A/AC.105/C.2/L.258 sera reproduit dans cette annexe dans le rapport final du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa quarante-quatrième session]